

ensemble, nous sommes plus forts.

FAITS SAILLANTS DE L'ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES INUIT DU LABRADOR

Le président de l'Association des Inuit du Labrador, le Premier ministre de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le ministre provincial responsable des affaires autochtones, ainsi que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien signent présentement l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador (l'accord). Le 26 mai 2004, 76 pour cent des Inuit votants approuvaient l'accord. Le 6 décembre 2004, l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador adoptait la *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*, qui recevait, le même jour, la sanction royale. Le processus de ratification fédérale est en marche : la préparation d'un projet de loi est entamée, en vue de son dépôt au Parlement.

Voici certains points saillants de l'accord.

Dispositions générales

Ce chapitre comprend les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble de l'accord; il traite également du statut juridique de l'accord.

L'accord, qui constitue le règlement définitif des droits ancestraux des Inuit du Labrador au Canada, expose de façon complète les droits des Inuit du Labrador reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En échange des droits et des avantages précisés dans l'accord, les Inuit cèdent au Canada et à Terre-Neuve-et-Labrador tous les droits ancestraux qu'ils auraient hors des Terres des Inuit du Labrador, de même que leurs droits ancestraux sur les ressources souterraines de ces terres. Les Inuit du Labrador conservent tous leurs autres droits ancestraux sur les Terres des Inuit du Labrador. Les droits ancestraux permanents sont modifiés selon les dispositions de l'accord, et ils devront s'exercer d'une manière compatible avec ces dernières.

Les Inuit du Labrador ne cèdent pas les droits ancestraux qu'ils pourraient détenir sur les terres et les eaux comprises dans une région définie du nord-est du Québec ainsi que sur la région maritime adjacente, et ils n'y renoncent pas.



Canada



L'accord ne touche les droits d'aucun autre groupe autochtone au Canada; il n'est pas conçu de façon à influencer sur les droits ancestraux que pourrait détenir un autre groupe autochtone dans la région du règlement des Inuit du Labrador.

Les Terres des Inuit du Labrador ne sont pas des terres réservées pour les Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux gouvernements inuits et aux questions qui relèvent de leur compétence; les lois fédérales et provinciales continueront de s'appliquer aux Inuit conformément à l'accord. Le gouvernement régional principal des Inuit a pour nom gouvernement Nunatsiavut. Il y aura un gouvernement de communauté inuite dans chacune des cinq communautés inuites suivantes : Rigolet, Makkovik, Postville, Hopedale et Nain.

L'accord ne pourra être modifié qu'avec le consentement des trois parties signataires : les Inuit du Labrador, le gouvernement du Canada et celui de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

Admissibilité et inscription

L'accord établit les critères d'admissibilité qui déterminent les personnes qui peuvent s'inscrire en tant que bénéficiaires de l'accord. Les critères d'admissibilité tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- les coutumes et les traditions inuites;
- l'ascendance inuite;
- l'adoption;
- la résidence dans la région du règlement des Inuit du Labrador (la région visée par le règlement) ou le lien avec elle.

Des comités d'inscription seront mis sur pied dans les collectivités en vue de dresser la liste préliminaire des bénéficiaires. Les décisions des comités d'inscription communautaires sont susceptibles d'appel, et les décisions de l'organisme d'appel de contrôle judiciaire. Le gouvernement Nunatsiavut publiera le registre des bénéficiaires, après l'expiration des délais d'appel.

Terres et ressources non renouvelables

L'accord crée deux catégories de terres : la région du règlement des Inuit du Labrador et les Terres des Inuit du Labrador. La région visée par le règlement compte des terres d'une superficie de 72 520 kilomètres carrés (28 000 milles carrés) et une zone en mer (la Zone) de 48 690 kilomètres carrés

(18 800 milles carrés), qui s'étend jusqu'à la limite externe de la mer territoriale du Canada. En plus des Terres des Inuit du Labrador, la région visée par le règlement comprend les cinq collectivités inuites suivantes : Nain, Hopedale, Makkovik, Postville et Rigolet. Dans la partie nord de la région visée par le règlement, des terres d'une superficie d'environ 9 600 kilomètres carrés (3 700 milles carrés) seront mises de côté pour la future réserve de parc national du Canada des Monts-Torngat. Les Inuit posséderont des droits spéciaux dans l'ensemble de ces régions.

Au sein de la région visée par le règlement, les Inuit seront propriétaires de 15 800 kilomètres carrés (6 100 milles carrés) de terres. L'accord désigne ces terres sous le nom de Terres des Inuit du Labrador. Ce sont sur ces terres que les Inuit auront le plus de droits et desquelles ils pourront tirer le plus d'avantages.

Sur les Terres des Inuit du Labrador, les Inuit auront le droit exclusif à la pierre à sculpter, le droit de propriété aux matériels de carrière extraits dans 3 950 kilomètres carrés (1 525 milles carrés) de terres et 25 % des droits de propriété sur les ressources souterraines.

Les détenteurs actuels de droits miniers sur les Terres des Inuit du Labrador continueront d'avoir accès aux Terres des Inuit du Labrador et à être assujettis à la réglementation du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Toute personne qui souhaitera, après l'entrée en vigueur de l'accord, procéder à l'exploration des ressources du sous-sol dans les Terres des Inuit du Labrador, devra soumettre un plan de travail au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi qu'au gouvernement Nunatsiavut, pour leur approbation.

Les titulaires de droits de superficie sur les Terres des Inuit du Labrador, tels les propriétaires de chalets et de pourvoiries, continueront à être régis par les modalités de leur titre. Les demandes de renouvellement ou de prorogation de ces droits devront se faire au gouvernement Nunatsiavut.

Gestion des eaux et droits des Inuit sur l'eau

Les Inuit détiennent le droit à l'utilisation de l'eau de la région visée par le règlement à des fins personnelles et domestiques. Les nouveaux promoteurs de développements commerciaux ou industriels sur les Terres des Inuit du Labrador devront obtenir un permis d'utilisation de l'eau auprès de la province; et ce permis ne sera émis qu'avec l'approbation du gouvernement Nunatsiavut.

Tout promoteur qui souhaite utiliser l'eau dans la région visée par le règlement d'une manière qui pourrait avoir une incidence importante sur le volume, la qualité ou le débit de l'eau sur les Terres des Inuit du Labrador ou sur des terres adjacentes devra préalablement négocier une entente de compensation avec le gouvernement Nunatsiavut.

Gestion des océans

La région visée par le règlement comprend une zone maritime adjacente (la Zone), qui s'étend jusqu'à la limite externe de la mer territoriale du Canada. Tout développement visant à établir dans la Zone un plan de gestion de ressources marines ou à y mettre en valeur des ressources non renouvelables devra faire l'objet de consultations préalables avec le gouvernement Nunatsiavut. Tout développement majeur de mise en valeur de ressources dans la Zone exige une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit. On entend par un développement majeur un développement qui, au cours d'une période de cinq ans, procure des emplois représentant plus de 150 années-personnes ou qui engage des dépenses en immobilisations de plus de 40 millions de dollars.

Développement économique

Le gouvernement Nunatsiavut et les promoteurs devront négocier une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuit avant que ce développement commence sur les Terres des Inuit du Labrador ou qu'un développement majeur commence dans la région visée par le règlement hors des Terres des Inuit du Labrador.

Sur les Terres des Inuit du Labrador, le gouvernement Nunatsiavut a droit à 25 % des recettes provinciales provenant de l'exploitation des ressources souterraines. Hors de la région visée par le règlement, le gouvernement Nunatsiavut a droit à 50 % des deux premiers millions de dollars de recettes provinciales provenant de l'exploitation des ressources souterraines et à 5 % du reliquat. Le montant des recettes provenant de l'exploitation des ressources souterraines dans la partie de la région du règlement des Inuit hors des Terres des Inuit du Labrador est plafonné : il ne pourra dépasser le montant de recettes qui, si elles étaient réparties de façon égale entre tous les Inuit du Labrador, permettraient de verser à chacun d'entre eux un revenu égal au revenu moyen par habitant au Canada.

Région Voisey's Bay

Le gouvernement Nunatsiavut recevra 5 % des recettes provinciales provenant de l'exploitation des ressources souterraines de la région Voisey's Bay.

La région Voisey's Bay ne fait partie ni des Terres des Inuit du Labrador, ni de la région visée par le règlement. Malgré cela, un certain nombre de chapitres de l'accord s'appliquent à cette région qui est traitée comme si elle faisait partie de la région visée par le règlement. À la fin du projet, les terres de la région Voisey's Bay pourraient être choisies en tant que Terres des Inuit du

Labrador ou pour faire partie de la région visée par le règlement, mais la sélection de ces terres devra tenir compte de tous les arrangements provisoires qui sont actuellement en vigueur pour la nation inuite.

La conclusion par les Inuit du Labrador et le promoteur du projet Voisey's Bay d'une entente sur les répercussions et les avantages est obligatoire. L'entente, qui a déjà été conclue, est actuellement mise en œuvre.

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et celui du Canada se sont engagés à consulter le gouvernement Nunatsiavut au sujet de tout permis nécessaire à ce projet. Le Conseil de gestion environnementale, qui a déjà été mis sur pied, sera le principal responsable de la tenue de ces consultations.

Parcs nationaux et aires protégées

La réserve de parc national du Canada des Monts-Torngat sera créée à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Une entente sur les répercussions et les avantages découlant du parc national des Monts-Torngat a été négociée. Elle entrera en vigueur en même temps que l'accord. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Canada ont négocié une entente sur le transfert de terres. L'entente prévoit le transfert au Canada des terres de la Couronne provinciale qui sont nécessaires à la création de la réserve de parc national du Canada des Monts-Torngat.

Le gouvernement Nunatsiavut pourra créer d'autres aires protégées sur les Terres des Inuit du Labrador.

La création, dans la partie de la région visée par le règlement hors des Terres des Inuit du Labrador, d'une aire protégée qui pourrait avoir des incidences sur les droits des Inuit du Labrador en vertu de l'accord exigera la conclusion d'une entente relative à l'aire protégée avec le gouvernement Nunatsiavut.

Aménagement du territoire

Un plan global d'aménagement du territoire sera élaboré conjointement par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement Nunatsiavut dans les trois ans de l'entrée en vigueur de l'accord. L'approbation de la partie du plan d'aménagement du territoire qui s'applique aux Terres des Inuit du Labrador relève du gouvernement Nunatsiavut et celle de la partie du plan qui s'applique ailleurs dans la région visée par le règlement relève du gouvernement provincial. Tout nouveau développement devra respecter le plan d'aménagement, dès qu'il aura été approuvé.

Évaluation environnementale

Les lois fédérales et provinciales relatives aux évaluations environnementales continueront à s'appliquer dans toute la région visée par le règlement. Le gouvernement Nunatsiavut pourra également adopter des lois relatives aux évaluations environnementales pour les développements qui seront mis en œuvre sur les Terres des Inuit du Labrador. Toutefois, les lois fédérales et provinciales l'emporteront sur les lois inuites en cas de conflit. Par conséquent, les normes établies par les lois inuites devront être égales ou supérieures à celles des lois d'application générale, et un promoteur devra obtenir l'approbation des trois ordres de gouvernement avant que développement puisse aller de l'avant.

L'accord engage les parties à déployer tous les efforts nécessaires pour harmoniser les processus d'évaluation environnementale et pour éviter le chevauchement des tâches et la mauvaise utilisation des ressources.

Animaux sauvages et plantes

Les Inuit du Labrador ont le droit de récolter des animaux sauvages et des plantes à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales partout dans la région visée par le règlement. Le ministre provincial ou fédéral peut, en se fondant sur une recommandation du gouvernement Nunatsiavut, imposer des restrictions aux activités de récolte des Inuit du Labrador, lorsque les besoins de conservation l'exigent.

Un office de cogestion, dont les membres seront nommés par la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement du Canada et le gouvernement Nunatsiavut, sera créé : il sera l'organisme principalement chargé de formuler des recommandations aux différents ordres de gouvernement sur la conservation et la gestion des ressources fauniques et des plantes dans la région visée par le règlement. Les gouvernements provincial et fédéral conserveront leurs responsabilités d'ensemble en matière de conservation et de gestion des ressources fauniques et des plantes dans la région visée par le règlement.

Le gouvernement Nunatsiavut décidera qui pourra récolter les animaux sauvages ou les plantes sur les Terres des Inuit du Labrador, sous réserve des intérêts particuliers des titulaires dont l'accord a tenu compte. L'accord permet aux non-Inuit qui possèdent des chalets sur les Terres des Inuit du Labrador de continuer à y récolter les animaux sauvages ou les plantes, là où ils le faisaient traditionnellement et le font encore. De plus, les Labradoriens non-inuits qui pêchent à des fins non commerciales dans les eaux à marée ont le droit d'établir des campements temporaires sur la rive des Terres des Inuit du Labrador et d'y couper du bois de chauffage.

Le gouvernement Nunatsiavut régira, dans toute la région visée par le règlement, les activités de récolte inuite à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales.

Les propriétaires actuels de pourvoiries et de scieries pourront continuer à les exploiter conformément aux lois d'application générale. Le gouvernement Nunatsiavut a le droit exclusif d'autoriser l'exploitation de nouvelles pourvoiries et scieries sur les Terres des Inuit du Labrador et le droit prioritaire de mettre sur pied de nouvelles exploitations dans toute la région visée par le règlement.

Pêches

Les Inuit du Labrador auront le droit de récolter le poisson et les mammifères marins à des fins alimentaires, sociales et cérémoniales dans toute la région visée par le règlement. S'il s'avère nécessaire de limiter les activités de pêche inuites pour des besoins de conservation, le ministre fédéral déterminera les restrictions qui s'imposent en se fondant sur les recommandations du gouvernement Nunatsiavut.

Un office de cogestion, dont les membres seront nommés par le gouvernement du Canada, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement Nunatsiavut, sera mis sur pied; il sera l'organisme principalement chargé de formuler des recommandations aux gouvernements sur la conservation et la gestion du poisson dans la région visée par le règlement. Les gouvernements provincial et fédéral conserveront leurs responsabilités d'ensemble en matière de conservation et de gestion de la pêche dans la région visée par le règlement.

Les permis de pêche commerciale existants ne sont pas visés par l'accord. Les Inuit auront un pourcentage garanti des nouveaux permis commerciaux de pêche aux espèces désignées dans la Zone et dans ses eaux adjacentes.

Les Inuit du Labrador décideront qui pourra pêcher ou établir des infrastructures liées à l'aquaculture sur les Terres des Inuit du Labrador et auront le droit prioritaire d'installer ces infrastructures dans la région visée par le règlement.

Indemnisation relative aux récoltes

La responsabilité absolue de tout préjudice subi par les animaux sauvages ou les plantes incombe aux promoteurs qui souhaitent réaliser des développements sur les Terres des Inuit du Labrador et aux promoteurs de développements majeurs dans la partie de la région visée par le règlement située hors des Terres des Inuit du Labrador : ces promoteurs doivent indemniser les Inuit pour tout dommage ou perte que leurs développements

causent aux animaux sauvages, au poisson, aux habitats des animaux sauvages ou du poisson ou aux activités de récolte.

Les activités archéologiques

Le gouvernement Nunatsiavut a la responsabilité d'autoriser les activités archéologiques sur les Terres des Inuit du Labrador et dans les communautés inuites, le gouvernement fédéral sur les terres fédérales situées dans la région visée par le règlement et la province sur toutes les autres terres de la région visée par le règlement.

Le gouvernement Nunatsiavut, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement du Canada ont des pouvoirs législatifs concurrents sur les Terres des Inuit du Labrador et dans les communautés inuites pour ce qui est de la protection des sites archéologiques, des artefacts, du matériel culturel et des lieux de sépulture inuits. Un conflit entre la loi fédérale, la loi provinciale ou la loi inuite sera réglé en fonction de l'objet du différend. Les artefacts trouvés sur les Terres des Inuit du Labrador appartiendront au gouvernement Nunatsiavut. Le gouvernement Nunatsiavut et celui de la province seront copropriétaires des artefacts trouvés dans la partie de la région visée par le règlement hors des Terres des Inuit du Labrador. Le gouvernement Nunatsiavut et celui du Canada seront copropriétaires des artefacts trouvés sur des terres qui relèvent de la surveillance et de l'administration du gouvernement du Canada.

Les archéologues devront animer des séances d'information communautaires.

Noms de lieux

Le gouvernement Nunatsiavut détiendra le droit exclusif de donner un nom officiel aux lieux qui se trouvent sur les Terres des Inuit du Labrador, sous réserve de l'approbation du gouvernement provincial. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador devra consulter le gouvernement Nunatsiavut au sujet de tout toponyme proposé pour un lieu se trouvant dans la partie de la région visée par le règlement hors des Terres des Inuit du Labrador.

Autonomie gouvernementale des Inuit du Labrador

Les Inuit du Labrador ont déjà rédigé leur propre Constitution. Elle prévoit deux ordres de gouvernement : le gouvernement Nunatsiavut, qui aura compétence sur les Inuit au niveau régional, et cinq gouvernements de communautés inuites. La Constitution prévoit également l'établissement de sociétés communautaires pour les Inuit qui vivent dans la région de Upper Lake Melville et ailleurs que dans la région du règlement des Inuit du Labrador. Tous les

ordres de gouvernement sont responsables devant les citoyens pour leurs actions. La Constitution entrera en vigueur en même temps que l'accord.

Le gouvernement Nunatsiavut pourra faire des lois applicables aux Inuit qui résident sur les Terres des Inuit du Labrador ou dans les collectivités inuites quant à l'éducation, la santé, les services à l'enfance et à la famille et le soutien du revenu. Le gouvernement Nunatsiavut aura également compétence sur sa gestion interne, sur la langue et la culture inuites, ainsi que sur la gestion des droits et des avantages accordés par l'accord aux Inuit. Le gouvernement Nunatsiavut pourra mettre en place un système judiciaire pour l'administration des lois inuites.

Les gouvernements de communautés inuites remplaceront les administrations municipales actuelles. Les résidants, Inuit ou non, des communautés inuites auront le droit d'élire les conseillers des gouvernements de communautés inuites ou d'occuper cette charge. Les gouvernements de communautés inuites pourront adopter des règlements ayant trait aux questions locales ou municipales dans les communautés inuites.

Accords de financement

Les Inuit du Labrador continueront d'être admissibles aux programmes et aux services des gouvernements fédéral et provincial.

Tous les cinq ans, le gouvernement provincial, le gouvernement du Canada et le gouvernement Nunatsiavut négocieront une entente de financement fiscal pour fournir au gouvernement Nunatsiavut les fonds qui lui permettront d'offrir aux Inuit et, s'il y a lieu, aux autres résidants, les programmes et services convenus. Les Inuit paieront une partie des coûts d'exploitation de leur gouvernement, de ses programmes et services.

Le premier accord de financement fiscal a déjà été négocié; il entrera en vigueur en même temps que l'accord.

Transferts de capitaux

Le gouvernement du Canada versera aux Inuit du Labrador la somme de 140 millions de dollars (valeur de 1997), selon un calendrier de paiement précis, échelonné sur 15 ans. Au cours de cette période, les Inuit rembourseront les prêts qui leur ont été consentis aux fins de négociation, d'une valeur approximative de 50 millions de dollars.

Fiscalité.

Les Inuit du Labrador continueront d'être assujettis aux lois fiscales fédérales et provinciales. Le gouvernement Nunatsiavut pourra faire des lois relatives à la taxation directe des Inuit pour des fins gouvernementales, ainsi que des lois pour la coordination et l'harmonisation de la taxation par les gouvernements de communautés inuites. Les gouvernements de communautés inuites pourront faire des lois relatives à la taxation directe des Inuit pour des fins gouvernementales communautaires inuites. Les gouvernements inuits et les gouvernements fédéral et provincial pourront négocier des ententes visant à accorder aux gouvernements inuits des pouvoirs additionnels de taxation à l'endroit des non-Inuit.

Règlement des différends

On établira un processus tripartite pour le règlement à l'amiable des différends. Ce processus vise les différends relatifs à l'interprétation de l'accord et ceux qui, selon l'accord, doivent être soumis à une procédure de règlement des différends. Seront soumis à cet arbitrage, par exemple, les différends qui touchent les indemnités relatives aux ressources fauniques, les modalités des ententes sur les répercussions et les avantages relatives à des terres hors des Terres des Inuit du Labrador et les modalités d'accès aux Terres des Inuit du Labrador à des fins permises par l'accord.

Ratification

Un comité de ratification a été mis sur pied. Il a la responsabilité de dresser la liste électorale officielle des Inuit et de veiller au vote de ratification par les Inuit.

Le 26 mai 2004, les Inuit du Labrador ratifient l'accord : 76,4 % des votants inuits appuient l'accord.

Le 6 décembre 2004, la *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*, qui met en oeuvre l'accord, est adoptée par l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador; le même jour, la loi reçoit la sanction royale.

Le 21 janvier 2005, l'Association des Inuit du Labrador, le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador signent l'accord.

Le processus fédéral de ratification se poursuivra avec la préparation et le dépôt de la loi fédérale de mise en oeuvre de l'accord.

L'accord entrera en vigueur à la date fixée par la loi.

La mise en oeuvre

Un plan de mise en oeuvre établissant le calendrier d'application, les responsabilités et les coûts de la mise en oeuvre de l'accord a été négocié.

Le gouvernement du Canada transférera au gouvernement Nunatsiavut 156 millions de dollars pour la mise en oeuvre de l'accord. Les Inuit libéreront le gouvernement du Canada de toute obligation future de financement en échange de ce fonds de mise en oeuvre, exception faite de certaines obligations précises de financement décrites dans l'accord.

le 21 janvier 2005